



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAXAM France

Forêt d'Autun
79390 Thénezay

Références : 2026 / 313 et VAT20260200
Code AIOT : 0010005409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement MAXAM France implanté La Bouchardière RD146 41300 La Ferté-Imbault. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXAM France
- La Bouchardière RD146 41300 La Ferté-Imbault
- Code AIOT : 0010005409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement MAXAM FRANCE de La Ferté-Imbault est spécialisé dans le stockage de produits explosifs civils pour les mines et carrières et le BTP.

Les activités de l'établissement MAXAM sur la commune de La Ferté-Imbault sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et de fabrication d'explosifs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2001 instituant des servitudes d'utilité publique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2003 actant le transfert du siège social ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction des risques ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2023 prescrivant des mesures complémentaires (ressources en eau d'incendie et confinement des eaux d'extinction) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 portant modification des conditions d'exploitation.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour la rubrique 4220-1.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Explosifs
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Protection des installations contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Ressources en eau incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.15.2	Sans objet
4	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.14.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Bassin de confinement des eaux polluées /incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.14.2	Sans objet
6	Entretien des installations	Décret du 29/10/2013, article art 1er	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 1er	Sans objet
8	Sûreté des installations	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel des installations.
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les délais les plus brefs. Ce rapport est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...].
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site. Le rapport est un rapport du Bureau Veritas (BV) en date du 13/03/2026 correspondant à un contrôle du 26/02/2026. Ce rapport n°93301179/1.78.1.P qui est sans observation précise que la précédente vérification des installations a été réalisée le 21/03/2025. En complément du rapport de la visite du 26/02/2026 l'exploitant a présenté le Q18 correspondant. Le document précise que "<i>l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion</i>", à priori pour une observation déjà signalée qui est " <i>Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel</i>". L'observation portée sur le Q18 est incohérente avec les conclusions du rapport de visite. Dans cette situation l'exploitant a indiqué avoir l'intention de solliciter le BV pour obtenir un Q18 cohérent avec les conclusions du rapport de la visite du 26/02/2026. Conclusion : L'exploitant produit à l'inspection des installations classées un nouveau document Q18 correspondant réellement aux constats figurant dans le rapport du 13/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Protection des installations contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.[...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée par le Bureau Véritas (BV). Le rapport du 04/08/2024 n° 9330179/2.3.1.R correspond à une vérification du 30/07/2024. Ce rapport relève 3 écarts. Parmi ces 3 écarts 2 ont été levés par l'exploitant au jour de l'inspection : remise en place d'un carnet de bord de suivi des actions suite à un impact foudre et, réalisation d'une interconnexion accessible et déconnectable entre la prise de terre foudre et la prise de terre des masses basse tension à l'arrière côté pignon droit d'un bâtiment de stockage (la réalisation de ces actions a été constatée depuis le plan d'action de l'exploitant). Le troisième écart, non levé au jour de l'inspection, porte sur l'absence de test des PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) équipant certains bâtiments du site. L'écart pointé est le suivant : " <i>Mettre à disposition, pour les vérifications complètes et selon la méthodologie fournie par le fabricant, le matériel de contrôle du PDA comme exigé dans l'étude technique foudre</i>". Concernant ce troisième écart l'exploitant a indiqué que les PDA sont anciens et sont normalement testés à partir d'un système de télécommande dont il ne dispose pas et qui est aujourd'hui introuvable du fait de l'ancienneté des matériels. Pour lever l'écart 2 pistes sont étudiées par l'exploitant : - la première porte sur l'achat d'une perche de test (devis en cours) couplé avec la location d'une

nacelle pour mise à disposition de l'organisme de contrôle lors de l'intervention ;
- La seconde consiste à passer un contrat avec une société de contrôle agréée qualifoudre qui disposerait de son propre matériel de contrôle, compatible avec le matériel installé.

Le dernier rapport de vérification visuelle des installations est un rapport du BV n° 9930179/3.3.1.R du 20/07/2025. Ce rapport fait état de 2 écarts. Le premier qui porte sur l'absence de carnet de bord de suivi des actions suite à un impact foudre figurait déjà dans le rapport du 4/08/2024 susvisé (levé au jour de l'inspection). Le second est libellé comme suit : " Réduire à 50 cm maxi la longueur du conducteur de protection pour le raccordement du parafoudre DELTA TECHNOLOGY PS1-140-400-IP au TGBT". Concernant cet écart le tableau de bord de l'exploitant précise : " Intervention réalisée le 19/05/26".

Conclusion : En conclusion de ce point de contrôle il ressort que l'écart concernant le contrôle des PDA n'a pas été satisfait dans le délai de 1 mois prévu par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Ressources en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.15.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau

Prescription contrôlée :

Ressources en eau d'incendie :

L'établissement est équipé des réserves d'eau incendie suivantes :

- Cinq réserves d'eau indépendantes, d'un volume unitaire de 100 m³, sont réparties sur l'ensemble du site et permettent le pompage d'eau pour l'extinction d'un incendie. Ces réserves sont alimentées par le réseau d'eau potable.
- Une réserve d'eau à l'air libre d'une capacité de 600 m³, permettant au service d'incendie et de secours de pouvoir pomper l'eau nécessaire par une aire d'aspiration utilisable par deux engins pompes.

Les réserves d'eau incendie disposent d'un affichage mentionnant leur volume et leur dénomination ; elles sont maintenues en bon état de fonctionnement et sont régulièrement contrôlées (état, volume d'eau disponible, signalisation, accès).

Tout point des installations doit être éloigné de moins de 150 mètres d'une réserve d'eau d'incendie, exception faite du bâtiment 995 pour lequel la distance est au maximum de 160 mètres [...].

Constats : Le site dispose de 5 réserves d'eau. La réserve n°4 fuyarde a été remplacée depuis plusieurs années (depuis 2018) par une réserve souple de 120 m³ de capacité. Lors de la visite un contrôle par sondage a été réalisé sur la réserve d'eau enterrée n°1. La réserve était remplie à pleine capacité. A proximité de la réserve un panneau indiquait son volume et ses références : N° A00 AF . L'exploitant a précisé que cette codification était celle utilisée par la SDIS dans le plan ETARE de l'établissement. La présence d'une réserve à l'air libre d'un volume de 600 m3 disposant d'une aire d'aspiration utilisable par les engins du SDIS a également été constatée. L'éloignement des réserves incendie des installations n'a pas été vérifié. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.14.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant et régulièrement contrôlés, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles [...]. Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment le matériel de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : - date et nature de la vérification, - personne ou organisme chargé de la vérification, - motif de la vérification (périodique, suite à un accident...) sécurité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'une cinquantaine d'extincteurs. Les extincteurs présents sont très majoritairement des extincteurs poudre ABC de 9 kg de capacité. Quelques extincteurs CO₂ et à eau sont également présents pour les armoires électriques et les bureaux / vestiaires. Lors de l'inspection le rapport relatif au dernier contrôle des extincteurs a été présenté : contrôle du 27/05/2025 par la société ESI (Extincteur Sécurité Incendie). Le contrôle a porté sur l'ensemble des extincteurs présents dont l'état a été jugé "bon". L'intervention a fait l'objet d'une attestation Q4 du 27/05/2025 qui précise : "<i>L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4</i>". Lors de l'inspection l'exploitant a présenté un fichier numérique du suivi des contrôles

réglementaires. Le prochain contrôle des extincteurs est programmé pour la semaine n° 22 (semaine suivant celle de l'inspection). Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement des eaux polluées /incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume disponible
Prescription contrôlée : [...] <u>Confinement des eaux d'extinction d'un incendie :</u> Le volume d'eau d'extinction d'un incendie devant être retenu s'élève à 120 m³ (60 m³/h x 2 heures). Les eaux d'extinction d'un incendie sont évacuées par les fossés et les caniveaux du site vers le bassin de rétention (étanche) situé à l'extérieur de l'enceinte pyrotechnique [...].
Constats : L'inspection a constaté que le bassin de confinement des eaux résultant de l'extinction d'un incendie était en bon état. Ce bassin situé en dehors de l'enceinte pyrotechnique se présente en 2 parties distinctes séparées par une digue. La première partie destinée à la rétention des eaux d'extinction incendie est équipée d'une membrane étanche. La seconde, reliée à la première par une surverse (tuyau), est vouée à de l'infiltration pour les eaux pluviales du site en situation de fonctionnement normal des installations. Lors de l'inspection le bassin étanche contenait un fond d'eau sous le niveau du fil d'eau de la surverse. En cas d'incendie une vanne (en position normalement ouverte) permet de fermer la surverse et d'assurer le confinement pour une volume de 120 m³ (volume compris entre le fil d'eau de la surverse et la partie supérieure du bassin étanche). Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Décret du 29/10/2013, article art 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des abords (végétation)
Prescription contrôlée : [...] Art. R. 4462-9.-I. - Sans préjudice des dispositions des articles R. 4227-28 à R. 4227-33, les mesures de lutte contre l'incendie suivantes sont prises pour les installations fixes dans l'enceinte pyrotechnique : « 1° Les abords immédiats des installations pyrotechniques sont désherbés et débroussaillés. Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique [...];

Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que les abords des installations pyrotechniques et plus globalement l'emprise de l'enceinte pyrotechnique étaient entretenus. L'exploitant a précisé faire appel à une société extérieure pour l'entretien des espaces extérieurs, avec une fréquence minimale de 3 interventions par an. Lors de l'inspection la société DEPARDIEU intervenait sur le site pour la réalisation d'une prestation d'entretien des espaces verts. La présence sur site d'un robot tondeuse dédié à l'entretien des merlons a été constatée. Conclusion :Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 1er
Thème(s) : Autre, Nature et quantité de produits pyrotechnique par bâtiment
Prescription contrôlée : [...] Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°41-2019-09-27-001 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations de la société MAXAM à LA FERTÉ IMBAULT est remplacé par le document annexé à ce présent arrêté [...] <i>Le tableau précité détaille par bâtiment les types de produits admis en stockage, la ou les rubrique ICPE concernées et pour les produits présents les divisions de risques, les groupes de compatibilité concernés, l'équivalent TNT, la quantité de matière active et la quantité équivalente. Le tableau est annexé à l'arrêt préfectoral n°41-2024-03-08-00008 du 8 mars 2024</i>
Constats : Par sondage il a été contrôlé pour un bâtiment de stockage, n°992, la conformité aux éléments de la ligne du tableau annexé à l'arrêté préfectoral ainsi que l'adéquation entre les quantités figurant dans l'état des stocks (fiche de synthèse et affichage dans dépôt) au jour de l'inspection et les produits présents dans le bâtiment. Pour cette opération un comptage (par sondage) des produits présents a été réalisé. Les constats réalisés sont présentés en annexe confidentielle pour des raison de sûreté. Conclusion : Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sûreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.2
Thème(s) : Autre, Gardiennage.
Prescription contrôlée : La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail. En dehors des heures de travail, une télésurveillance permanente sera assurée [...].

Le personnel de gardiennage doit pouvoir, à tout moment, garantir l'accueil et le guidage des secours. Il doit avoir une parfaite connaissance du site, des installations et des risques. Il reçoit à cet effet une formation spécifique.

Constats :

Les constats relevés concernant ce point de contrôle sont placés en annexe confidentielle pour des raisons de sûreté.

Conclusion : Aucun écart n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite